



1205582101

DATE DEPOT :	2012-06-19
NUMERO DE DEPOT :	2012R055738
N° GESTION :	2012B12799
N° SIREN :	751759465
DENOMINATION :	A.H HIGH COMPANY
ADRESSE :	100 rue d'Avron 75020 Paris
DATE D'ACTE :	2012/02/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

12B/12799

SAO 1/02/2012

AA 6/04/2012 Oi

CA 11/04/2012 AT

UH

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
M R

19 JUIN 2012

DEPOT 55738

« A.H High Company »

Société par Actions Simplifiée

à capital variable

Siège social : 100, rue d'Avron

75020 PARIS

A-B

H-H

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

-Habassi Haider né le 26/07/1984 à Paris XIII (75013) domicilié 13 rue Olivier Metra 75020 PARIS

- Bouchara Abel né le 10/10/85 à Cannes (06) domicilié 35 rue Jules Ferry 93170 BAGNOLET

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

ARTICLE PREMIER – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénommées, une société par action simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée « A.H High Company».

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

A-B

H-H

La vente au détail (y compris par le biais de la « vente ambulante » sur les marchés et en gros de vêtements, d'accessoires, de décorations, de linge d'intérieur, de chaussures, de maroquinerie, d'articles de joaillerie, d'horlogerie, d'imprimerie,

Achat, location de véhicules de tourisme aux particuliers et aux entreprises.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe,

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à PARIS 20^{ème} arrondissement au 100, rue d'Avron.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

- des apports en numéraires pour Trois Mille (3.000) euros.

Soit un capital d'un montant total de Trois Mille (3.000) € divisé en 100 actions de 30 € chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Le capital est variable.

Il est augmenté par des versements faits par des actionnaires ou l'admission de nouveaux actionnaires ou diminué par la reprise des apports dans la limite du capital autorisé (Trente mille) 30.000 € pour le capital maximum et (Trois Mille) 3.000 € pour le capital minimum.

A - B

H - H

Il est réparti entre :

- Monsieur Abel BOUCHARA, à concurrence de 50 actions,
- Monsieur Haider HABASSI, à concurrence de 50 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Chaque action donne droit à un vote.

Chaque action donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et à l'actif social.

ARTICLE 8 – AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée

- à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés lorsque la cession s'opère entre actionnaire
- à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dans tous les autres cas

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

A-B

H-H

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux actionnaire, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux actionnaire, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'actionnaire des actions, que si ce conjoint est agréé à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des droits de vote des actionnaires, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Si durant la communauté des biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux actionnaire notifie son intention d'être personnellement actionnaire, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de actions effectués par son conjoint actionnaire, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des votes exprimés après déduction des droits de vote attribués à l'époux actionnaire qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RACHAT FORCE

L'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des actions, peut décider le rachat forcé des actions d'un actionnaire si celui-ci s'est rendu coupable de faits graves perturbant la vie sociale de la société : violation des statuts, manquement de l'actionnaire à ses obligations, dénigrement de la société.

Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 10 – PRESIDENCE

La société est administrée par un président, personne physique, choisi parmi les actionnaires, et nommé, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée à l'unanimité des actionnaires (l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote).

Le Président a les pouvoirs le plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

A - B
H - H

Dans ses rapports avec ses coactionnaires le président a les pouvoirs nécessaires, dont il peut user, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des actionnaires, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des actionnaires aux conditions de majorité ordinaire.

Le Président est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Il a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des actionnaires ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 11 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas. Elles résultent, au choix de la présidence, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des actionnaires ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par des mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des actionnaires peut être constatée par des actes sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 12 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les actionnaires sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois quarts) reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant actionnaire ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

A-B
H-H

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2013.

ARTICLE 14 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 – PREMIER EXERCICE-JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au trente et un décembre 2013. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

A-B

H-H

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, le président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social et dans les rapports entre actionnaires, une autorisation de la collectivité des actionnaires. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la société est nommé par l'assemblée générale.

Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 21 – PUBLICITE – POUVOIRS

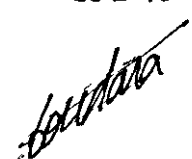
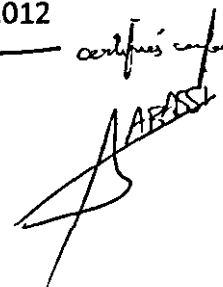
Tous pouvoirs sont donnés à la présidence à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 22 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris,

Le 1^{er} février 2012

 ——— certifiés conformes. ———
 **AFSSI**